



EXTRAIT DE REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille vingt-et-un, le jeudi dix février à 14h00, le comité syndical du PETR du Grand Beauvaisis, légalement convoqué, s'est réuni à la Salle du Conseil Communautaire à la CAB, 48, rue Desgroux 60000 Beauvais, sous la présidence de Mr Jacques TAVEAU.

Etaient présents :

Délégués titulaires :

Représentant la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis

Monsieur DEKKERS Hans, Monsieur DEVILLERS Dominique, Monsieur PIA Franck, Monsieur VANYSACKER Hubert

Représentant la Communauté de communes de l'Oise Picarde

Monsieur TAVEAU Jacques, Monsieur TRIBOUT Eric

Représentant la Communauté de communes du Pays de Bray

Monsieur BATOT Patrick, Monsieur DUDA Jean-Michel

Représentant la Communauté de communes de la Picardie Verte

Madame CUVELIER Fabienne, Monsieur ESTIENNE Jean-Pierre, Monsieur VERBEKE Pascal

Délégués titulaires (avec voix délibérative) :

Madame COLIGNON Charlotte a donné pouvoir à Monsieur DEVILLERS Dominique

Monsieur CAUWEL Jean donne pouvoir à Monsieur TAVEAU Jacques

Délégués suppléants (avec voix délibérative) :

Monsieur SMESSAERT Philippe a donné pouvoir à Monsieur DANIEL Laurent

Délégués suppléants (sans voix délibérative) :

Monsieur DORIDAM Jacques,

Monsieur DUFOUR Jean-François

Excusés :

Monsieur BELLANGER Éric, Madame BERTOGLI Eloise, Monsieur BOURLEAU Aymeric, Monsieur CAUWEL Jean, Madame CAYEUX Caroline, Monsieur CHISS Lionel, Monsieur CORDIER Dominique, Madame DOISNEAU Marie, Monsieur DUFLOT Martial, Monsieur DUFRESNES Dominique, Monsieur GAMBLIN Frédéric, Monsieur GERMAIN Sylvain, Monsieur GILLES Thierry, Monsieur GIRAULT Laurent, Monsieur LARCHER Jacques, Monsieur LASSERON Jérôme, Madame LEJEUNE Béatrice, Monsieur LEVASSEUR Alain, Monsieur MEUNIER Benjamin, Monsieur MOISAN Jean-François, Monsieur NOEL Vincent, Madame PITOIS Edwige, Monsieur SAHNOUN Ali, Monsieur SMESSAERT Philippe, Monsieur TOURAIN Eric, Monsieur VASSELLE Alain, Monsieur VERMEULEN France

Invités présents :

Madame DELBOUILLE-CARPENTIER Magali, Monsieur LAPLANCHE David, Madame LUFROY Sandrine, Madame BUTEUX Aurélie

Nombre de délégués syndicaux présents avec voix :	12
Nombre de votants :	14

Le Quorum étant atteint, le président déclare que le comité peut être tenu légalement.

Mr DEVILLERS Dominique a été désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

Monsieur le Président ouvre la séance.

Il soumet au vote le procès-verbal de la séance du 14 décembre 2021 qui est approuvé à la majorité absolue.

Il procède ensuite à la présentation et aux votes des délibérations suivantes.

Délibération N°2022.01

ADMINISTRATIF – FIXATION DE LA NATURE ET DE LA DUREE D'AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 59 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que des fonctionnaires en position d'activité peuvent être autorisés à s'absenter de leur service dans un certain nombre de cas ;

Vu la loi du 8 juin 2020 qui instaure une autorisation spéciale d'absence de droit pour le décès d'un enfant ;

Considérant que les agents du PETR peuvent être autorisés à s'absenter de leurs services dans un certain nombre de cas prévus par la loi, sous réserve des nécessités de service ;

Considérant que les autorisations spéciales d'absences ne sont pas des congés. Elles s'en distinguent par leur objet ;

Considérant l'avis du comité technique en date du 25/01/2022 ;

Le Président propose, à compter du 10/02/2022, de retenir les autorisations spéciales d'absences telles que présentées dans les tableaux, ci-dessous. Il propose de l'accorder dans les conditions suivantes :

MOTIFS	DUREE (en jours)
MARIAGE/PACS	
Agents	5
Enfants	3
Frères ou soeurs	2
Parents de l'agent	2
Petits-enfants	2
Parents par alliance (oncles, tantes, beaux-frères, belles-sœurs)	1
DECES	
Conjoint, parents	3
Grands-parents, parents du conjoint, frères ou sœurs	2
Petits-enfants	2
Parents par alliance (neveux, nièces, oncles, tantes, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, brus)	1

MALADIE TRES GRAVE	
Conjoint, parents, enfants	3
Grands-parents, frères, sœurs, parents du conjoint	2
GARDE D'ENFANTS DE MOINS DE 16 ANS (IL N'Y A PAS DE LIMITE D'AGE POUR LES ENFANTS ATTEINTS D'UN HANDICAP)	<p>Pour un agent travaillant sur 1 poste à temps complet : 1 fois les obligations hebdomadaires de services + 1 jour</p> <p>Proratisation en fonction de la quotité de travail à temps partiel</p> <p>En fonction des obligations journalières de travail Pour un agent assumant seul la charge de l'enfant, ou dont le conjoint est à la recherche d'un emploi, ou dont le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour soigner un enfant, bénéficie de 2 fois les obligations hebdomadaires de service + 2 jours.</p> <p>Si un seul des parents bénéficie des autorisations d'absence, celles-ci peuvent être portées à 15 jours à condition de ne pas être fractionnées</p>
PENDANT LA GROSSESSE	Réduction de l'obligation journalière d'une heure maximum
APRES LA GROSSESSE	Facilités accordées aux mères allaitant leurs enfants dans la limite d'une heure par jour à prendre en deux fois
PARENTS D'ELEVES Rentrée scolaire	<p>Des facilités d'horaires peuvent être accordées chaque année aux parents d'enfants inscrits dans un établissement d'enseignement maternel et élémentaire ou entrée en classe de 6^{ème}</p> <p>Avec la possibilité d'accorder une heure sur le temps de travail</p>
AUTRES MOTIFS	
Don du sang	$\frac{1}{2}$ journée Limite à 5 demi-journées maximum par an
Don du plasma	$\frac{1}{2}$ journée Limite à 5 demi-journées maximum par an
Examens et concours	1 jour est accordé, la veille et le jour des épreuves, aux agents qui se présentent à un examen ou à un concours de la fonction publique
Actes médicaux nécessaires à la PMA	<p>La durée de l'absence est proportionnée à la durée de l'acte médical.</p> <p>Sous réserve des nécessités de service pour la femme agent et pour au plus trois des actes médicaux nécessaires à chaque protocole concernant son conjoint ou lié par PACS ou vivant maritalement avec elle.</p>

Les autorisations d'absence de droit qui ne peuvent pas être refusées :

MOTIFS	DUREE (en jours)
EXERCICE D'UN MANDAT LOCAL	Différent selon la nature du mandat
PARTICIPATION A LA CAMPAGNE ELECTORALE D'UN FONCTIONNAIRE CANDIDAT	20 jours maximums pour les élections présidentielles, législatives, sénatoriales et européennes 10 jours maximums pour les élections régionales, cantonales et municipales
MEMBRE DES INSTANCES PARITAIRES	Délai de route, délai prévisible de la réunion et un temps égal pour la préparation et le compte rendu des
EXAMENS MEDICAUX	
EXAMEN MEDICAUX OBLIGATOIRES DE L'AGENT	Prescrit par le médecin de prévention pour la durée de l'examen
EXAMENS MEDICAUX OBLIGATOIRES LIES A LA GROSSESSE SEANCE DE PREPARATION A L'ACCOUCHEMENT	Pour la durée de l'examen
PARTICIPATION JURIDICTIONNELLE / CIVILE	Durée de la session (juré d'assises, témoin devant le juge pénal)
DECES D'UN ENFANT	
Enfant de moins de 25 ans, ou personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent a la charge effective et permanente	7 jours ouvrés (jours où la collectivité est réellement en activité (en général du lundi au vendredi)) + 8 jours, qui peuvent être fractionnés et pris dans un délai d'un an à compter du décès
Enfant de plus de 25 ans	5 jours ouvrables (qui peuvent être légalement travaillés (du lundi au samedi))

Les autorisations d'absences peuvent être accordées aux agents titulaires, stagiaires, contractuels, auxiliaires sur justification de l'évènement. Les jours accordés sont décomptés au prorata du temps de travail.

Le jour de l'évènement est inclus dans le temps d'absence. Les jours accordés sont considérés comme étant des jours ouvrés (jours normalement travaillés dans la collectivité) et consécutifs.

Lorsqu'un événement ouvrant droit à une autorisation exceptionnelle d'absence se produit pendant un arrêt pour maladie, cet événement ne peut être pris en compte pour prolonger la durée de l'arrêt en cause.

L'autorisation d'absence ne peut pas non plus être reportée à une date postérieure à la reprise du travail. Il appartient au chef de service ou à l'autorité de prendre toutes mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement de son service. A cet égard, il ne peut accorder d'autorisations d'absence qu'au regard de la nécessité de garantir la continuité du service public, tout en prenant en compte les situations personnelles de chacun des agents.

Dans tous les cas, il est rappelé que l'agent, souhaitant bénéficier d'une ASA, doit en faire la demande écrite, en amont et dans un délai raisonnable, à son chef de service ou à l'autorité.

Une autorisation d'absence ne peut donc en aucun cas être octroyée durant un congé annuel, ni par conséquent interrompre le déroulement. Elle est accordée indépendamment des congés rémunérés (ex : congés annuels, congés de paternité...).

Compte tenu des déplacements à effectuer la durée de l'absence peut être majorée de délais de route qui sont laissés à l'appréciation de l'autorité territoriale.

Il peut être proposé, pour les autorisations d'absence d'une durée d'un seul jour, et sur demande justifiée, les délais de route suivants :

Trajet aller + retour < 300 km pas de délai de route

Trajet aller + retour de : 300 km à 800 km 1 jour

Trajet aller + retour > plus de 800 km 2 jours

A titre indicatif, un délai de route qui ne peut excéder 48 heures aller-retour est, en outre, laissé à l'appréciation de l'employeur (réponse ministérielle n° 44068 – JO AN (Q) du 14 avril 2000).

Au regard de ces éléments, il est proposé aux membres du Comité Syndical de bien vouloir :

- **ADOPTER** les autorisations d'absence mentionnées ci-dessus ;
- **AUTORISER** le Président à signer tous les actes nécessaires pour permettre la mise en œuvre de ces autorisations d'absence.

Délibération N°2022.02

ADMINISTRATIF – DEBAT SUR LE RAPPORT ORIENTATION BUDGETAIRE

Vu le code des collectivités territoriales articles L.5211 relatifs aux syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale.

Vu l'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, dite loi NOTRe, qui modifie la rédaction des articles L. 2312-1, L. 3312-1, L. 5211-36 du CGCT relatifs au débat d'orientation budgétaire et impose la présentation d'un Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) par l'exécutif de la collectivité territoriale aux membres du conseil.

Vu le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016, relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire, notamment concernant les aspects de concours financiers, masse salariale, gestion de la dette, engagements pluriannuels, investissements.

Monsieur le Président rappelle que le rapport joint en annexe a été présenté. A l'issue des explications fournies, un débat s'est instauré.

Au regard de ces éléments, il est proposé aux membres du Conseil Syndical de bien vouloir :

- **PRENDRE ACTE** de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires et de l'existence d'un Rapport d'Orientation Budgétaire

Après en avoir Délibéré, le comité Syndical approuve à l'unanimité la tenue du DOB sur la base du ROB.

Délibération N°2022.03

ADMINISTRATIF – ADHESION DU PETR DU GRAND BEAUVAISIS A LA FEDERATION NATIONALE DES SCoT

Vu les statuts de l'association Fédération Nationale des SCoT ;

Vu la délibération n°2021.27 du PETR votée le 14 décembre 2021 relative à l'adhésion du PETR du Grand Beauvaisis à la Fédération Nationale des SCoT ;

Considérant l'avis favorable du Bureau syndical du PETR du 30 novembre 2021, d'adhérer à la Fédération Nationale des SCoT ;

Les chiffres INSEE ont été mis à jour, en date du 1^{er} janvier 2022. Le nombre d'habitants qui regroupe les 4 EPCI membre s'élève donc à 180 137 contre 178 812 dans la délibération 2021.27 précédemment votée.

La cotisation pour l'année 2022 s'élève, compte tenu de la population actualisée, à 1 981,51 euros. Ce qui correspond à une cotisation de 0,011€ par habitant, avec une cotisation « plancher » de 330 € (pour les SCoT dont la population est inférieure ou égale à 30 000 habitants) et une cotisation « plafond » de 4 400 € (pour les SCoT dont la population est supérieure à 400 000 habitants), conformément aux conditions d'adhésion votées par l'Assemblée Générale de la Fédération du 26 août 2021.

Au regard de ces éléments, il est proposé aux membres du Comité Syndical de bien vouloir :

- **VALIDER** le nouveau montant de la cotisation pour l'année 2022 tel qu'inscrit ci-dessus et d'inscrire la dépense au budget du PETR ;
- **ENGAGER** la dépense liée à cette adhésion dans la limite de 1 981,51 € ;
- **AUTORISER** le Président à signer tout acte et document nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Après en avoir délibéré, le comité syndical adopte à l'unanimité les éléments ci-dessus.

Délibération N°2022.04

ADMINISTRATIF – CREATION D'UN POSTE DE CHARGE DE MISSION OBSERVATOIRE/PLANIFICATION H/F

Aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Enfin, les suppressions d'emplois et les modifications excédant 10 % du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL sont soumises à l'avis préalable du Comité Technique.

Compte-tenu de la création du PETR du Grand Beauvaisis, il convient de créer les postes permettant le bon fonctionnement de l'établissement.

Il est proposé au Comité Syndical :

Sur rapport de Monsieur le Président,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Oise en date du 25 janvier 2019 portant création du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Grand Beauvaisis

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il appartient donc au Conseil Syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité, suite à la création du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Grand Beauvaisis par arrêté préfectoral du 25 janvier 2019, de créer les postes nécessaires au bon fonctionnement du syndicat.

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent à temps complet (35/35^e), à compter du 10 février 2022, pour l'exercice des fonctions de **Chargé de mission observatoire/planification H/F**.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des missions suivantes :

La mise en place et l'animation de l'observatoire territorial :

- Pilotage administratif de l'étude,
- Organisation et animation de la démarche d'observation,
- Evolution de l'outil.

L'accompagnement global sur les autres études en lien avec la connaissance territoriale et la planification :

- Etude mobilité et ferroviaire,
- Etude sur les effets juridiques des évolutions législatives sur la planification locale,
- Coordination des SCoT.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A de la filière Administrative au grade d'Attaché territorial.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-3, 2° de la loi du 26 janvier 1984.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent devra justifier au moins d'un diplôme de niveau Bac +5 et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de Catégorie A par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Monsieur le Président est chargé(e) de recruter l'agent affecté à ce poste.

Au regard de ces éléments, il est demandé aux membres du Conseil Syndical de bien vouloir :

- **ADOPTER** la proposition de Monsieur le Président,
- **MODIFIER** ainsi le tableau des effectifs,
- **INSCRIRE** au budget les crédits correspondants,

Après en avoir Délibéré, le comité Syndical approuve à l'unanimité le rapport ci-dessus.